

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : GALLOT – réglementation de la circulation et du stationnement rue Jayol – 15 jours à compter du 21 avril 2026** N° 26/494 ST

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal et son article R610-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1<sup>er</sup> février 2025
- Considérant la demande en date du 2 avril 2026 de la société **GALLOT**, à Dardilly (69134)
- Considérant les travaux de terrassement gaz pour le compte de ENEDIS
- Considérant que les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **GALLOT** est autorisée à occuper le domaine public et à modifier les conditions d'occupation de ce dernier pour la réalisation de ces travaux suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :** **Rue Jayol**  
2-1 – Circulation :

- Elle se fera sur une chaussée rétrécie uniquement le jour précédent l'intervention de ENEDIS et jour de reprise de l'enrobé
- Elle sera alternée manuellement de 8h45 à 16h30 ces deux jours

  
2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

**ARTICLE 3 :** **Durée des dispositions :**

- Les présentes dispositions seront effectives **durant 15 jours à compter du 21 avril 2026 de 8h45 à 16h30**
- Si possible, l'entreprise rétablira les conditions normales de circulation du vendredi soir au lundi matin, à vitesse limitée « au pas »
- En cas d'interruption de chantier pour une longue durée, le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation et stationnement)

**ARTICLE 4 :** **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le chantier sera interdit au public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** **Sanction :**  
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

- ARTICLE 6 :** **Redevance d'occupation du domaine public :**
- ~~Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux, fixés par délibération du Conseil Municipal~~
  - Compte-tenu de la réalisation de ces travaux pour le compte d'un concessionnaire de réseaux, il ne sera pas perçu de redevance
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 8 :** Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
  - Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
  - au SAMU,
  - Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
  - Centre Technique Municipal
  - Département de la Loire (service voirie)
  - Police Municipale
  - Transports Philibert
  - La Région (service transports)
  - Service communication
  - Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
  - Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 avril 2026,  
**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert,**

